



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DES INSTALLATIONS DU COMPLEXE AQUATIQUE L'ATREAUMONT
PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CAUX AUSTREBERTHE
AU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SEINE MARITIME,
du 1er décembre 2015 au 23 juin 2016,
pour les sapeurs-pompiers de Barentin et de Pavilly.**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Michel BENTOT, Président de la Communauté de Communes Caux Austreberthe, sise 4 rue de l'ingénieur Locke, 76360 BARENTIN, représentant l'organisme prêteur.

ET

Monsieur André GAUTIER, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d' Incendie et de Secours de la Seine-Maritime, ci-après désigné l'utilisateur.

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Le présent accord, établi entre les parties ci-dessus désignées, a pour vocation de définir les modalités de mise à disposition des équipements cités à l'article 2.

ARTICLE 1. - OBJET :

La Communauté de Communes Caux Austreberthe accorde à l'utilisateur, ci-dessus désigné, l'autorisation d'utiliser l'établissement ci-après référencé.

L'utilisateur ne peut, en aucun cas, sous-louer l'utilisation des équipements dont il est bénéficiaire.

Le présent accord est strictement établi pour la période mentionnée à l'article 4.

ARTICLE 2.- DESIGNATION DES EQUIPEMENTS :

L'utilisateur bénéficie des installations du complexe aquatique l'Atréaumont et du matériel pédagogique remis par le maître nageur sauveteur chargé d'effectuer la surveillance générale de l'établissement.

ARTICLE 3.- DESIGNATION DES ACTIVITES :

Les activités consisteront à la réalisation d'entraînements à la natation. Lesdites activités s'effectueront sous la surveillance générale d'un maître nageur sauveteur agréé par la Communauté de Communes Caux Austreberthe. Toute autre occupation, non désignée ci-dessus, devra faire l'objet d'une déclaration dissociée préalable.

ARTICLE 4.- DATES ET HEURES D'OCCUPATION :

Les locaux ci-dessus désignés sont mis à la disposition de l'utilisateur chaque jeudi de 17h00 à 18h30 (horaires bassin), l'accès sera impossible pendant les vacances scolaires et les arrêts techniques.

Les lieux seront laissés dans leur état initial.

ARTICLE 5.- UTILISATION DES LOCAUX :

L'utilisateur assume l'entière responsabilité de l'occupation des lieux et du comportement de ses personnels pendant le créneau horaire dont il est bénéficiaire et s'engage à garantir systématiquement sa présence ou

celle d'un représentant accrédité pour contrôler l'utilisation convenable et à veiller au respect de la discipline dans l'enceinte des installations dès l'entrée et jusqu'à la sortie des lieux.

L'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance du règlement intérieur et s'engage à l'appliquer et à le faire respecter par les participants.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, et des bonnes moeurs. Il s'engage en outre :

- 1) à respecter rigoureusement les horaires indiqués au présent accord;
- 2) à laisser les locaux propres;

ARTICLE 6.- SECURITE

6-1 Préalablement à l'utilisation des locaux, l'utilisateur reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières concernant l'équipement et s'engage à les appliquer et les faire respecter par les participants.
- avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

6-2 Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'utilisateur s'engage :

- à porter connaissance du personnel encadrant les consignes et dispositions de sécurité liées aux équipements.

ARTICLE 7.- SUSPENSION DES ACTIVITES

Les activités (séances d'entraînement et baignade) pourront, par décision communautaire, être suspendues en totalité ou en partie, notamment en cas d'interventions techniques.

ARTICLE 8.- RESPONSABILITE DE L'UTILISATEUR :

8-1 Activités organisées

L'utilisateur assure l'encadrement de l'activité qui se déroule sous son entière responsabilité.

L'utilisateur devra supporter tous les risques et litiges pouvant survenir du fait ou à l'occasion des activités qu'il organise et notamment à l'égard de ses personnels et de tous les tiers en général.

L'utilisateur devra veiller à ce que les personnels présents aux séances de natation soient placés en position dite "en service" (loi n°2005-270 du 24 mars 2005- Ordonnance n°2007-465 du 29 mars 2007).

8-2 Locaux utilisés

L'utilisateur assume l'entière responsabilité des dommages matériels qui pourraient être causés aux locaux communautaires mis à sa disposition en vertu du présent accord pendant la durée de leur utilisation.

De même, concernant les pertes pécuniaires subies par l'utilisateur lors d'un sinistre quelle qu'en soit la cause, il est convenu que celles-ci resteront à sa charge, la Communauté de Communes Caux Austreberthe ne pouvant être recherchée en responsabilité sur ce point.

8-3 Les équipements

L'utilisateur assume l'entière responsabilité des dommages causés aux biens mobiliers mis à sa disposition en vertu du présent accord pendant la durée de leur utilisation.

ARTICLE 9.-DISPOSITIONS FINANCIERES :

L'utilisation des locaux et la présence d'un personnel titulaire du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif Activité Natation (BESSAN) sont consenties à titre gracieux.

En échange, les Centre de Secours de Barentin et Pavilly peuvent être sollicités pour organiser deux sessions d'une journée de maintien des acquis en secourisme pour les personnels du complexe aquatique.

ARTICLE 10.-RECONDUCTION :

La présente convention sera reconduite de façon expresse par période sollicitée.

ARTICLE 11.- RESILIATION :

En cas de non-respect des dispositions du présent accord, la Communauté de Communes Caux Austreberthe se réserve le droit de dénoncer l'accord de mise à disposition et de procéder à une nouvelle attribution des créneaux horaires.

A BARENTIN, le

**Le Contractant,
Colonel André BENKEMOUN, pour le président du Conseil d'Administration du SDIS 76 et par
délégation.**

**Communauté de Communes Caux Austreberthe
Le président
Michel BENTOT**

PROJET

